

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2021-42

### **Arrêté portant création de deux emplacements de taxis : parking quai de Seine et rue de la Gare**

#### **Le maire de la commune de Saint-Mammès**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et 3121-2,

VU la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi,

VU le décret n°76-225 du 2 mars 1973 relative à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant l'application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°14-DCR-BC-075 du 21 mai 2014, règlement de circulation et l'exploitation des Taxis en Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2010.48 est abrogé et remplacé par le présent.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté :  
-Création d'un emplacement de taxi sur le parking quai de Seine, en face de l'église.  
-Création d'un emplacement de taxi sur la rue de la Gare, à droite de l'emplacement PMR coté gare SNCF.

**Article 3 :** Ces emplacements ne sont pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis, mais sont destinées à tous les exploitants de la commune afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients. La présente disposition ne porte pas création de station de taxis. Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

**Article 4 :** Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, sera interdit sur tous les emplacements cités. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :** Sont chargés de l'application du présent arrêté :  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Mammès,  
- Le Commissaire de la Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne, Montereau-Fault-Yonne,  
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Mammès,

Fait à Saint-Mammès, Le 04 février 2021

Le Maire

Joël SURRIER

